

# TRIBUNAL JUDICIAIRE DE VERSAILLES

Deuxième Chambre

JUGEMENT du 31 JANVIER 2025

N° RG [REDACTED] 2 - N° Portalis [REDACTED]

## DEMANDEUR :

**Monsieur** [REDACTED] né le 09 Mai 1961 à BISCHWILLER (Bas Rhin), de nationalité française, demeurant [REDACTED]  
*représenté par Me Nadia CHEHAT, avocat au barreau de VERSAILLES, avocat postulant, Me Rémy JOSSEAUME, avocat au barreau de PARIS, avocat plaidant*

## DEFENDERESSE :

[REDACTED] une société anonyme de droit belge, dont le siège social est [REDACTED] inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises belges sous le [REDACTED] représentée par ses représentants légaux,  
*représentée par Me [REDACTED] avocat au barreau de VERSAILLES, avocat postulant, Me [REDACTED] avocat au barreau de PARIS, avocat plaidant*

## PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire en premier ressort, prononcé par mise à disposition au greffe,

**DECLARE** irrecevables les exceptions de procédure soulevées par la société anonyme de droit belge [REDACTED]

**PRONONCE** l'annulation du contrat de vente en date du 22 avril 2022 concernant le véhicule de marque MERCEDES modèle SL300 n° de châssis [REDACTED]

**CONDAMNE** la société anonyme de droit belge [REDACTED] à restituer la somme de [REDACTED] à Monsieur [REDACTED], assortie des intérêts au taux d'intérêt légal à compter du prononcé du présent jugement,

**DIT** que la société anonyme de droit belge [REDACTED] devra récupérer les clés du véhicule de marque MERCEDES modèle SL300 n° de châssis WI [REDACTED] concomitamment au remboursement du prix par celle-ci, à charge pour elle de reprendre possession dudit véhicule à l'endroit où il est immobilisé et dont l'adresse lui sera communiquée lors de la remise des clés ;

**CONDAMNE** la société [REDACTED] à payer à Monsieur [REDACTED] la somme de :

- 1481,04 euros au titre des frais de stationnement,
- 1 500 euros au titre du préjudice moral,
- 4 000 euros de dommages et intérêts au titre du préjudice de jouissance,

**REJETTE** la demande de la société [REDACTED] relative à une procédure abusive,

**CONDAMNE** la société [REDACTED] aux entiers dépens en ce compris les frais d'expertise judiciaire ;

**CONDAMNE** la société [REDACTED] à payer à Monsieur [REDACTED] la somme de 4 500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile, en ce compris les frais d'expertise amiable,

**REJETTE** toutes demandes des parties plus amples ou contraires,

**RAPPELLE** l'exécution provisoire de droit de la présente décision,

Jugement prononcé par mise à disposition au greffe le 31 JANVIER 2025 par Madame RODRIGUES, Vice-Présidente, siégeant en qualité de Juge Unique, assistée de Madame SOUMAHORO, Greffier, lesquelles ont signé la minute du présent jugement.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT